

7. *Référé — Conditions de recevabilité — Requête — Exigences de forme — Exposé des moyens justifiant à première vue l'octroi des mesures sollicitées — Absence d'indication précise de l'objet de la demande — Irrecevabilité manifeste [Art. 278 TFUE et 279 TFUE ; règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 1, d), et 104, § 3] (cf. point 54)*

## **Objet**

Demande de mesures provisoires et de sursis à l'exécution de la décision d'exécution 2011/79/PESC du Conseil, du 4 février 2011, mettant en œuvre la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie (JO L 31, p. 40).

## **Dispositif**

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

**Arrêt du Tribunal (première chambre) du 15 juillet 2011 —  
Ergo Versicherungsgruppe/OHMI — Société de développement  
et de recherche industrielle (ERGO)**

**(affaire T-220/09)**

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale ERGO — Marque communautaire verbale antérieure URGO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] »

*Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 19-20, 39, 41-42)*

## **Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 20 mars 2009 (affaire R 515/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre la Société de développement et de recherche industrielle et Ergo Versicherungsgruppe AG.

## **Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Ergo Versicherungsgruppe AG est condamnée aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (première chambre) du 15 juillet 2011 —  
Ergo Versicherungsgruppe/OHMI — Société de développement  
et de recherche industrielle (ERGO Group)**

**(affaire T-221/09)**

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale ERGO Group — Marque communautaire verbale antérieure URGO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] »